



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 décembre 2024 : L'honorable Johanne Gagnon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, et M^e Monique Rousseau, a rendu un jugement concluant que **Mme Sylvie Leclerc** a compromis le droit de **F. G.** et **D. N.** à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction fondée sur l'âge ou le handicap, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au moment des événements, soit entre novembre 2018 et juillet 2019, F. G. est âgé de 75-76 ans alors que D. N. a 77-78 ans. Ils présentent des limitations physiques importantes en raison de leurs problèmes de santé respectifs. F. G. peut difficilement écrire et ne peut plus vaquer aux occupations quotidiennes essentielles au ménage. Quant à D. N., elle a chuté deux fois depuis l'été 2018 et éprouve de la difficulté à exprimer ses volontés. Ils ont besoin d'aide pour combler leurs besoins de base et accomplir leurs activités quotidiennes.

C'est dans ce contexte qu'ils font la connaissance de la défenderesse. Dès novembre 2018, elle agit comme proche aidante auprès d'eux en effectuant des travaux ménagers, en préparant des repas et en accompagnant F. G. pour faire les courses et aller à la banque. Un lien de confiance s'établit rapidement, à tel point qu'un mois plus tard la défenderesse emménage au sous-sol des plaignants. Elle commence alors à faire les courses seule et, pour ce faire, elle obtient et utilise les cartes bancaires du couple, puis leur remet à son retour. Elle s'occupe également de payer les factures courantes à partir des comptes bancaires des plaignants auxquels elle a accès.

Or, à compter de février 2019, la défenderesse cesse de remettre les cartes bancaires à son retour des courses. Lui faisant confiance, les plaignants ne posent pas de questions.

Puis, en juin 2019, la défenderesse cesse d'habiter chez les plaignants et est moins présente auprès d'eux. Elle continue toutefois de faire les courses pour eux. Elle trouve des excuses pour ne pas les conduire à la banque de sorte qu'ils ignorent combien il leur reste d'argent dans leurs comptes respectifs. Environ un mois plus tard, ils reçoivent des appels de fournisseurs concernant des comptes impayés. La défenderesse informe les plaignants qu'il n'y a plus de fonds dans leurs comptes.

À ce moment, la défenderesse n'est plus présente dans leur vie, mais l'intervention d'une technicienne en travail social permet d'organiser une rencontre avec elle. Les plaignants constatent alors que la défenderesse est incapable de justifier plusieurs transactions et ils lui retirent immédiatement l'accès à leurs comptes. La situation financière de F. G. est telle qu'il doit faire cession de ses biens en novembre 2019.

Le Tribunal juge que les plaignants sont des personnes vulnérables, considérant leur âge, qu'ils n'ont pas d'enfant pouvant leur venir en aide, ont un faible niveau de scolarité, d'importants problèmes de santé et dépendent de tiers pour leurs déplacements et leurs soins de base. De plus, D. N. présente des problèmes de mémoire ainsi que des difficultés à se situer dans le temps et à exprimer ses volontés. Le Tribunal conclut aussi que la défenderesse était en position de force envers eux puisqu'ils étaient alors isolés et dépendaient totalement d'elle pour leurs besoins de base. De plus, elle avait le plein contrôle de leurs finances.

Le Tribunal considère que la défenderesse a compromis leur droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées. Elle a profité de leur vulnérabilité et de sa position de force pour s'enrichir au détriment de leurs intérêts en s'appropriant indument et de façon abusive des sommes d'argent qui leur appartenaient. En effet, entre janvier et juillet 2019, le solde de leurs comptes diminue, le nombre de transactions effectuées augmente et plusieurs transactions ne concordent pas avec leurs habitudes financières.

De plus, la défenderesse a porté atteinte au droit des plaignants à la sauvegarde de leur dignité en raison notamment de leur âge et de leur handicap. En effet, elle a privé les plaignants de leur humanité en gagnant leur confiance pour mieux profiter de leur vulnérabilité et pour ensuite complètement les abandonner une fois leurs avoirs disparus.

En conséquence, le Tribunal condamne la défenderesse à payer respectivement à F. G. et à D. N. les sommes de 5 048 \$ et de 1 320 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel, 5 000 \$ chacun à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>